

**Grant Thornton LLP and
Kent M. Ostridge** *Appellants*

v.

Province of New Brunswick *Respondent*

- and -

Grant Thornton International Ltd. *Appellant*

v.

Province of New Brunswick *Respondent*

and

**Chartered Professional Accountants of
Canada** *Intervener*

**INDEXED AS: GRANT THORNTON LLP v.
NEW BRUNSWICK**

2021 SCC 31

File No.: 39182.

2021: March 24; 2021: July 29.

Present: Moldaver, Karakatsanis, Côté, Brown, Rowe,
Martin and Kasirer JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NEW BRUNSWICK**

Limitation of actions — Discoverability — Requisite degree of knowledge to discover claim — Negligence — Province delivering loan guarantees to company based on auditor's report — Company running out of working capital months after receiving loan from bank — Province paying out guarantees — Province commencing negligence claim against auditor — Auditor seeking summary judgment on basis that claim commenced after two-year statutory limitation period — Standard to be applied in determining whether plaintiff has requisite degree of knowledge to discover claim — Whether province discovered negligence claim against auditor — Whether claim statute-barred — Limitation of Actions Act, S.N.B. 2009, c. L-8.5, s. 5(1)(a), (2).

**Grant Thornton LLP et
Kent M. Ostridge** *Appellants*

c.

Province du Nouveau-Brunswick *Intimée*

- et -

Grant Thornton International Ltd. *Appelante*

c.

Province du Nouveau-Brunswick *Intimée*

et

Comptables professionnels agréés du Canada
Intervenante

**RÉPERTORIÉ : GRANT THORNTON LLP c.
NOUVEAU-BRUNSWICK**

2021 CSC 31

N° du greffe : 39182.

2021 : 24 mars; 2021 : 29 juillet.

Présents : Les juges Moldaver, Karakatsanis, Côté,
Brown, Rowe, Martin et Kasirer.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

Prescription — Possibilité de découvrir le dommage — Degré de connaissance requis pour découvrir une réclamation — Négligence — Garanties de prêts accordées à une société par la province sur le fondement du rapport d'un vérificateur — Fonds de roulement de la société épuisé quelques mois après qu'elle a reçu le prêt bancaire — Versement des garanties par la province — Réclamation par la province contre le vérificateur pour négligence — Jugement sommaire sollicité par le vérificateur au motif que la réclamation a été présentée après le délai de prescription légale de deux ans — Norme à appliquer pour déterminer si le demandeur a le degré requis de connaissance pour découvrir la réclamation — La province a-t-elle découvert la réclamation pour négligence contre le vérificateur? — La réclamation est-elle prescrite? — Loi sur la prescription, L.N.-B. 2009, c. L-8.5, art. 5(1)a), (2).

In 2008, a New Brunswick-based company sought loans from a bank, but it needed loan guarantees from the province. The province agreed to \$50 million in loan guarantees, conditional upon the company subjecting itself to an external review of its assets by its auditor. The auditor opined in a report that the company's financial statements presented fairly, in all material respects, the company's financial position in accordance with generally accepted accounting principles. Relying upon that report, the province executed and delivered the loan guarantees, which, in turn, enabled the company to borrow funds from the bank. When the company ran out of working capital four months after receiving the loan guarantees from the province, the bank called on the province to pay out the loan guarantees, which it did on March 18, 2010. The province then retained another accounting and auditing firm to review the company's financial position. The other firm's report was issued in draft on February 4, 2011, and opined that the company's financial statements had not, in fact, been prepared in conformity with generally accepted accounting principles. Specifically, the other firm estimated that the company's assets and net earnings were overstated by a material amount. Those misstatements had not been identified by the auditor in its report.

On June 23, 2014, the province commenced a claim against the auditor, alleging negligence. The auditor moved for summary judgment to have the claim dismissed as statute-barred by virtue of the limitation period under s. 5(1)(a) of the provincial *Limitation of Actions Act* ("LAA"), which provides that no claim shall be brought after two years from the day on which the claim was discovered. The motions judge held that, properly interpreted, s. 5(2) of the LAA, which sets out when a claim is discovered, required that the province knew or ought to have known that it had *prima facie* grounds to infer that it had a potential cause of action against the auditor. He granted summary judgment and struck the province's action, finding that the province had the requisite knowledge by March 18, 2010, more than two years before it commenced its claim. The Court of Appeal allowed the province's appeal and set aside the motion judge's judgment. It rejected the standard used by the motions judge and held that the governing standard was whether a plaintiff knows or ought reasonably to have known facts that confer a legally enforceable right to a remedy, which the court found can only exist if the plaintiff has knowledge of each constituent element of the claim. Applying that standard,

En 2008, une société du Nouveau-Brunswick a demandé des prêts à une banque. Toutefois, elle avait besoin de garanties de prêts de la province. Cette dernière a accepté de fournir des garanties pour 50 millions de dollars, à la condition que la société accepte de se soumettre à un examen externe de son actif par son vérificateur. Dans un rapport, celui-ci a exprimé l'opinion que les états financiers de la société donnaient, à tous les égards importants, une image fidèle de sa situation financière, conformément aux principes comptables généralement reconnus. Sur la foi de ce rapport, la province a signé et remis les garanties de prêts, permettant ainsi à la société d'emprunter des fonds à la banque. Lorsque la société a épuisé son fonds de roulement quatre mois après avoir reçu les garanties de prêts de la province, la banque a demandé à cette dernière de rembourser les sommes visées par ces garanties, ce qu'elle a fait le 18 mars 2010. La province a alors retenu les services d'un autre cabinet d'experts-comptables et de vérificateurs pour qu'il passe en revue les états financiers de la société. Le rapport de l'autre cabinet a été remis dans sa version provisoire le 4 février 2011, et il exprimait l'opinion que les états financiers de la société n'avaient en fait pas été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Plus précisément, l'autre cabinet a estimé que l'actif de la société ainsi que ses gains nets avaient été surévalués d'un montant considérable. Ces inexactitudes n'avaient pas été relevées par le vérificateur dans son rapport.

Le 23 juin 2014, la province a présenté une réclamation pour négligence contre le vérificateur. Celui-ci a sollicité un jugement sommaire en vue de faire rejeter la réclamation, au motif qu'elle était prescrite en application du délai de prescription prévu à l'al. 5(1)a) de la *Loi sur la prescription* (« LP ») de la province, qui énonce que toute réclamation se prescrit par un délai de deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance. Le juge saisi des motions a conclu que, suivant l'interprétation qu'il convient de donner au par. 5(2) de la LP, lequel précise à quel moment une réclamation est découverte, il devait être établi que la province avait appris ou aurait dû apprendre qu'elle avait des moyens suffisants à première vue pour déduire l'existence d'une réclamation éventuelle contre le vérificateur. Il a prononcé un jugement sommaire et rejeté la réclamation de la province, jugeant que celle-ci avait déjà la connaissance requise le 18 mars 2010, soit plus de deux ans avant de présenter sa réclamation. La Cour d'appel a accueilli l'appel de la province et annulé le jugement du juge saisi des motions. Elle a rejeté la norme appliquée par ce dernier et statué que la norme applicable est celle de savoir si le demandeur a appris ou aurait normalement dû apprendre les faits qui

it found that the limitation period had not been triggered because the province had not yet discovered its claim.

Held: The appeals should be allowed and the motions judge's judgment restored.

The standard to be applied in determining whether a plaintiff has the requisite degree of knowledge to discover a claim under s. 5(2) of the *LAA*, thereby triggering the two-year limitation period in s. 5(1)(a), is whether the plaintiff has knowledge, actual or constructive, of the material facts upon which a plausible inference of liability on the defendant's part can be drawn. Applying this standard in the present case, the province discovered its claim against the auditor on February 4, 2011. By then, it knew or ought to have known that a loss occurred and that the loss was caused in whole or in part by conduct which the auditor had been retained to detect. This was sufficient to draw a plausible inference that the auditor had been negligent. Since the province did not bring its claim until June 23, 2014, more than two years later, its claim is therefore statute-barred.

In order to properly set the standard, two distinct inquiries are required. The first inquiry asks whether, in determining if a statutory limitation period has been triggered, the plaintiff's state of knowledge is to be assessed in the same manner as the common law rule of discoverability. Under that rule, a cause of action arises for purposes of a limitation period when the material facts on which it is based have been discovered or ought to have been discovered by the plaintiff by the exercise of reasonable diligence. The common law rule of discoverability does not apply to every statutory limitation period. Rather, it is an interpretive tool for construing limitations statutes and, as such, it can be ousted by clear legislative language. Assessing whether a legislature has codified, limited or ousted the common law rule is a matter of statutory interpretation. Section 5(1)(a) and (2) of the *LAA* does not contain any language ousting or limiting the common law rule; rather, it codifies it. This interpretation is supported by the words of s. 5, read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the *LAA*'s scheme and object, and the intention of the legislature. Accordingly, as established by the rule of discoverability and the *LAA*, the limitation period is triggered

lui confèrent un droit exécutoire à un recours, un droit qui, a-t-elle statué, n'existe que si le demandeur est au courant de chacun des éléments constitutifs de la réclamation. Appliquant cette norme, la cour a conclu que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir, parce que la province n'avait pas encore découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation.

Arrêt : Les appels sont accueillis et le jugement du juge saisi des motions est rétabli.

La norme à appliquer pour déterminer si le demandeur a le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation au sens du par. 5(2) de la *LP*, ce qui déclenche l'application du délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a), est celle de savoir s'il a une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d'inférer plausiblement la responsabilité du défendeur. Appliquant cette norme en l'espèce, la province a découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation contre le vérificateur le 4 février 2011. À cette date, elle savait ou aurait dû savoir qu'une perte avait été causée et que cette perte était attribuable entièrement ou en partie aux actions que le vérificateur avait été retenu pour détecter. Cela était suffisant pour inférer plausiblement la négligence du vérificateur. Comme la province n'a présenté sa réclamation que le 23 juin 2014, soit plus de deux ans plus tard, celle-ci est prescrite.

Pour bien établir la norme, il faut poser deux questions distinctes. Pour déterminer si un délai de prescription fixé par la loi a commencé à courir, il faut d'abord se demander si le degré de connaissance du demandeur doit être évalué de la même manière que ce que prévoit la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage. Selon cette règle, une cause d'action prend naissance, aux fins de la prescription, lorsque les faits importants sur lesquels repose cette cause d'action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l'être, s'il avait fait preuve de diligence raisonnable. La règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage ne s'applique pas à tous les délais de prescription fixés par le législateur. Il s'agit plutôt d'une règle d'interprétation visant à faciliter l'interprétation des délais de prescription fixés par la loi; elle peut donc être écartée par un texte législatif clair. La question de savoir si une assemblée législative a codifié, limité ou écarté cette règle de common law est une question d'interprétation législative. Le libellé de l'al. 5(1)a) et du par. 5(2) de la *LP* n'écarte ni ne limite la règle de common law; en réalité, il la codifie. Cette interprétation est confirmée par les mots de l'art. 5, lorsqu'on les lit dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical

when the plaintiff discovers or ought to have discovered, through the exercise of reasonable diligence, the material facts on which the claim is based.

The second inquiry relates to the particular degree of knowledge required to discover a claim. A claim is discovered when a plaintiff has knowledge, actual or constructive, of the material facts upon which a plausible inference of liability on the defendant's part can be drawn. This approach remains faithful to the common law rule of discoverability, which recognizes that it is unfair to deprive a plaintiff from bringing a claim before it can reasonably be expected to know the claim exists. It also accords with s. 5 of the *LAA*, promotes consistency and ensures that the degree of knowledge needed to discover a claim is more than mere suspicion or speculation. At the same time, it ensures the standard does not rise so high as to require certainty of liability or perfect knowledge. A plausible inference of liability is enough; it strikes the equitable balance of interests that the common law rule of discoverability seeks to achieve.

The material facts that must be actually or constructively known are generally set out in the limitation statute. In the *LAA*, they are listed in s. 5(2)(a) to (c). A claim is discovered when the plaintiff has actual or constructive knowledge that: (a) the injury, loss or damage occurred; (b) the injury loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission; and (c) the act or omission was that of the defendant. This list is cumulative. In assessing the plaintiff's state of knowledge, both direct and circumstantial evidence can be used. A plaintiff will have constructive knowledge when the evidence shows that the plaintiff ought to have discovered the material facts by exercising reasonable diligence. Finally, the governing standard requires the plaintiff to be able to draw a plausible inference of liability on the part of the defendant from the material facts that are actually or constructively known. This means that in a negligence claim, a plaintiff does not need knowledge that the defendant owed it a duty of care or that the defendant's act or omission breached the applicable standard of care. All that is required is actual or constructive knowledge of the material facts from which a

qui s'harmonise avec l'économie et l'objet de la *LP* ainsi qu'avec l'intention du législateur. En conséquence, comme l'établissent la règle de la possibilité de découvrir et la *LP*, le délai de prescription commence à courir lorsque le demandeur découvre ou devrait découvrir, s'il fait preuve de diligence raisonnable, les faits importants sur lesquels repose sa réclamation.

Il faut ensuite se questionner sur le degré précis de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation. Le demandeur découvre les faits à l'origine de sa réclamation lorsqu'il a une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d'inférer plausiblement la responsabilité du défendeur. Cette approche reste fidèle à la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage, qui reconnaît qu'il est injuste de priver un demandeur de la possibilité d'intenter une action avant qu'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit au courant de l'existence de cette action. Elle est également compatible avec l'art. 5 de la *LP*, assure la cohérence du droit et garantit que le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation est plus élevé que de simples soupçons ou spéculations. En même temps, elle fait en sorte que la norme n'est pas stricte au point d'exiger une certitude quant à la responsabilité ou une connaissance parfaite. Une inférence plausible de responsabilité suffit : elle permet de trouver le juste équilibre entre les divers intérêts en jeu que vise la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage.

Les faits importants dont le demandeur doit avoir une connaissance réelle ou imputée sont généralement énoncés dans la loi sur la prescription. Dans la *LP*, ils sont énumérés aux al. 5(2)a) à c), selon lesquels les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts lorsque le demandeur a une connaissance réelle ou imputée : a) des préjudices, pertes ou dommages survenus; b) du fait que les préjudices, pertes ou dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission; et c) du fait que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur. Cette énumération est cumulative. Pour déterminer le degré de connaissance du demandeur, on peut utiliser des preuves tant directes que circonstancielles. Le demandeur a une connaissance imputée lorsque la preuve démontre qu'il aurait dû découvrir les faits importants, s'il avait fait preuve d'une diligence raisonnable. Enfin, la norme applicable exige que le demandeur soit en mesure d'inférer plausiblement la responsabilité du défendeur à partir des faits importants dont il a une connaissance réelle ou imputée. Cela signifie que dans le cas d'une réclamation fondée sur la négligence, il n'est pas nécessaire que le demandeur soit

plausible inference can be made that the defendant acted negligently.

In the instant case, the province had actual or constructive knowledge of the material facts — namely, that a loss occurred and that the loss was caused or contributed to by an act or omission of the auditor — when it received the draft report from the other firm on February 4, 2011. The auditor’s act or omission was issuing its report with respect to the company’s financial statements, despite those statements not being prepared in accordance with generally accepted accounting principles and not fairly representing, in all material respects, the company’s financial position. This act or omission caused or contributed to the province’s loss because the province executed the \$50 million in loan guarantees in reliance on the auditor’s representations. Nothing more was needed to draw a plausible inference of negligence. The province’s claim is therefore statute-barred by s. 5(1)(a) of the *LAA*.

Cases Cited

Referred to: *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; *Ryan v. Moore*, 2005 SCC 38, [2005] 2 S.C.R. 53; *M. (K.) v. M. (H.)*, [1992] 3 S.C.R. 6; *Peixeiro v. Haberman*, [1997] 3 S.C.R. 549; *Pioneer Corp. v. Godfrey*, 2019 SCC 42, [2019] 3 S.C.R. 295; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *Galota v. Festival Hall Developments Ltd.*, 2016 ONCA 585, 133 O.R. (3d) 35; *De Shazo v. Nations Energy Co.*, 2005 ABCA 241, 48 Alta. L.R. (4th) 25; *Jardine v. Saskatoon Police Service*, 2017 SKQB 217; *Crombie Property Holdings Ltd. v. McColl-Frontenac Inc.*, 2017 ONCA 16, 406 D.L.R. (4th) 252; *Brown v. Wahl*, 2015 ONCA 778, 128 O.R. (3d) 583; *Lawless v. Anderson*, 2011 ONCA 102, 276 O.A.C. 75; *Insurance Corporation of British Columbia v. Mehat*, 2018 BCCA 242, 11 B.C.L.R. (6th) 217; *Kowal v. Shyiak*, 2012 ONCA 512, 296 O.A.C. 352; *Hill v. South Alberta Land Registration District* (1993), 8 Alta. L.R. (3d) 379; *HOOPP Realty Inc. v. Emery Jamieson LLP*, 2018 ABQB 276, 27 C.P.C. (8th) 83; *K.L.B. v. British Columbia*, 2003 SCC 51, [2003] 2 S.C.R. 403.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C. 1985, c. B-3.
Companies’ Creditors Arrangement Act, R.S.C. 1985, c. C-36.

au courant du devoir de diligence du défendeur envers lui ou du manquement à cette norme de diligence par un acte ou une omission. Tout ce qu’il faut, c’est une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d’inférer plausiblement la négligence du défendeur.

En l’espèce, la province avait la connaissance réelle ou imputée des faits importants — à savoir qu’une perte était survenue et que celle-ci avait été causée entièrement ou en partie par un acte ou une omission du vérificateur — après avoir reçu le rapport provisoire de l’autre cabinet, le 4 février 2011. L’acte ou l’omission du vérificateur a consisté à remettre son rapport portant sur les états financiers de la société, même si ces états n’avaient pas été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et ne donnaient pas, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la société. La perte subie par la province a été causée entièrement ou en partie par cet acte ou cette omission parce qu’elle a signé des garanties de prêts de 50 millions de dollars en se fiant aux déclarations du vérificateur. Rien de plus n’était nécessaire pour inférer plausiblement la négligence. La réclamation de la province est donc prescrite en application de l’al. 5(1)a) de la *LP*.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés : *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; *Ryan c. Moore*, 2005 CSC 38, [2005] 2 R.C.S. 53; *M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6; *Peixeiro c. Haberman*, [1997] 3 R.C.S. 549; *Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42, [2019] 3 R.C.S. 295; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *Galota c. Festival Hall Developments Ltd.*, 2016 ONCA 585, 133 O.R. (3d) 35; *De Shazo c. Nations Energy Co.*, 2005 ABCA 241, 48 Alta. L.R. (4th) 25; *Jardine c. Saskatoon Police Service*, 2017 SKQB 217; *Crombie Property Holdings Ltd. c. McColl-Frontenac Inc.*, 2017 ONCA 16, 406 D.L.R. (4th) 252; *Brown c. Wahl*, 2015 ONCA 778, 128 O.R. (3d) 588; *Lawless c. Anderson*, 2011 ONCA 102, 276 O.A.C. 75; *Insurance Corporation of British Columbia c. Mehat*, 2018 BCCA 242, 11 B.C.L.R. (6th) 217; *Kowal c. Shyiak*, 2012 ONCA 512, 296 O.A.C. 352; *Hill c. South Alberta Land Registration District* (1993), 8 Alta. L.R. (3d) 379; *HOOPP Realty Inc. c. Emery Jamieson LLP*, 2018 ABQB 276, 27 C.P.C. (8th) 83; *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, 2003 CSC 51, [2003] 2 R.C.S. 403.

Lois et règlements cités

Loi sur la faillite et l’insolvabilité, L.R.C. 1985, c. B-3.
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, c. C-36.

Limitation of Actions Act, S.N.B. 2009, c. L-8.5, ss. 1(1) “claim”, 5.

Authors Cited

New Brunswick. Legislative Assembly. *Journal of Debates (Hansard)*, 3rd Sess., 56th Assem., June 17, 2009, p. 50.

New Brunswick. Office of the Attorney General. *Commentary on Bill 28: Limitation of Actions Act*, January 2009 (online: <https://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/56/3/Limitations-e.pdf>; archived version: https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2021SCC-CSC31_1_eng.pdf).

APPEALS from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (Drapeau, Quigg and Green JJ.A.), 2020 NBCA 18, 54 C.P.C. (8th) 271, [2020] N.B.J. No. 70 (QL), 2020 CarswellNB 140 (WL Can.), setting aside a decision of Grant J., 2019 NBQB 36, [2019] N.B.J. No. 76 (QL), 2019 CarswellNB 151 (WL Can.). Appeals allowed.

Peter Griffin and Anthony S. Richardson, for the appellants Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge.

Steven R. Barnett, Q.C., and *J. Charles Foster, Q.C.*, for the appellant Grant Thornton International Ltd.

Josie H. Marks and Frederick C. McElman, Q.C., for the respondent.

Guy J. Pratte, for the intervener.

The judgment of the Court was delivered by

MOLDAVER J. —

I. Overview

[1] On June 23, 2014, the Province of New Brunswick (“Province”) filed a statement of claim against Grant Thornton LLP, Kent M. Ostridge and Grant Thornton International Ltd. (collectively, “Grant Thornton”), seeking damages for negligence. In response, Grant Thornton brought summary judgment motions to have the Province’s claim dismissed

Loi sur la prescription, L.N.-B. 2009, c. L-8.5, art. 1(1) « réclamation », 5.

Doctrine et autres documents cités

Nouveau-Brunswick. Assemblée législative. *Journal des débats (Hansard)*, 3^e sess., 56^e lég., 17 juin 2009, p. 50.

Nouveau-Brunswick. Cabinet du procureur général. *Analyse du projet de loi 28 : Loi sur la prescription*, janvier 2009 (en ligne : <https://www.gnb.ca/legis/bill/pdf/56/3/Prescription-f.pdf>; version archivée : https://www.scc-csc.ca/cso-dce/2021SCC-CSC31_1_fra.pdf).

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick (les juges Drapeau, Quigg et Green), 2020 NBCA 18, 54 C.P.C. (8th) 271, [2020] A.N.-B. n° 70 (QL), 2020 CarswellNB 141 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Grant, 2019 NBBR 36, [2019] A.N.-B. n° 76 (QL), 2019 CarswellNB 152 (WL Can.). Pourvois accueillis.

Peter Griffin et Anthony S. Richardson, pour les appellants Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge.

Steven R. Barnett, c.r., et *J. Charles Foster, c.r.*, pour l’appelante Grant Thornton International Ltd.

Josie H. Marks and Frederick C. McElman, c.r., pour l’intimée.

Guy J. Pratte, pour l’intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MOLDAVER —

I. Vue d’ensemble

[1] Le 23 juin 2014, la province du Nouveau-Brunswick (« province ») a intenté contre Grant Thornton LLP, Kent M. Ostridge et Grant Thornton International Ltd. (collectivement, « Grant Thornton ») une action dans laquelle elle réclamait des dommages-intérêts pour négligence. En réponse, Grant Thornton a présenté des motions en jugement

as statute-barred by virtue of the two-year limitation period under s. 5(1)(a) of the *Limitation of Actions Act*, S.N.B. 2009, c. L-8.5 (“LAA”).

[2] The motions judge granted summary judgment in favour of Grant Thornton. He found that s. 5(1)(a) barred the claim because the Province knew or ought to have known that it had *prima facie* grounds to infer that it had a potential claim against Grant Thornton more than two years before commencing its claim. The Court of Appeal overturned that decision. It rejected the “*prima facie* grounds” standard used by the motions judge and held instead that the governing standard is whether a plaintiff knows or ought reasonably to have known facts that confer a legally enforceable right to a remedy. That right, the court explained, only exists if the plaintiff has knowledge of each constituent element of the claim. Applying this standard, the court held that the two-year limitation period in s. 5(1)(a) had not been triggered because the Province had not yet discovered its claim (even though the Province had issued a 106-paragraph statement of claim almost six years before receiving the reasons of the Court of Appeal). Grant Thornton now appeals to this Court.

[3] This case turns on the standard to be applied in determining whether a plaintiff has the requisite degree of knowledge to discover a claim under s. 5(2), thereby triggering the two-year limitation period in s. 5(1)(a). Respectfully, the Court of Appeal adopted too high a standard. In my view, a claim is discovered when the plaintiff has knowledge, actual or constructive, of the material facts upon which a plausible inference of liability on the defendant’s part can be drawn. It follows from this standard that a plaintiff does not need knowledge of all the constituent elements of a claim to discover that claim.

sommaire en vue de faire rejeter la réclamation de la province, au motif qu’elle était prescrite en application du délai de prescription de deux ans prévu à l’al. 5(1)a de la *Loi sur la prescription*, L.N.-B. 2009, c. L-8.5 (« LP »).

[2] Le juge saisi des motions a rendu un jugement sommaire en faveur de Grant Thornton. Il a conclu que la réclamation était prescrite en application de l’al. 5(1)a puisqu’elle avait été intentée plus de deux ans après que la province avait appris ou aurait dû apprendre qu’elle avait des moyens suffisants à première vue pour déduire l’existence d’une réclamation éventuelle contre Grant Thornton. La Cour d’appel a infirmé cette décision. Elle a rejeté la norme des « moyens suffisants à première vue » appliquée par le juge saisi des motions et a statué que la norme applicable est celle de savoir si le demandeur a appris ou aurait normalement dû apprendre les faits qui lui confèrent un droit exécutoire à un recours. Ce droit, a expliqué la cour, n’existe que si le demandeur est au courant de chacun des éléments constitutifs de sa réclamation. Appliquant cette norme, la cour a jugé que le délai de prescription de deux ans prévu à l’al. 5(1)a n’avait pas commencé à courir, puisque la province n’avait pas encore découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation (et ce, même si elle avait produit une déclaration de 106 paragraphes presque six ans avant de recevoir les motifs de la Cour d’appel). Grant Thornton se pourvoit maintenant devant notre Cour.

[3] La présente affaire porte sur la norme à appliquer pour déterminer si le demandeur a le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation au sens du par. 5(2), ce qui déclenche l’application du délai de prescription de deux ans prévu à l’al. 5(1)a). Soit dit en tout respect, la Cour d’appel a adopté une norme trop exigeante. À mon avis, le demandeur découvre les faits à l’origine de sa réclamation lorsqu’il a une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d’inférer plausiblement la responsabilité du défendeur. Il découle de cette norme qu’il n’est pas nécessaire que le demandeur connaisse tous les éléments constitutifs de la réclamation pour découvrir les faits y ayant donné naissance.

[4] In the present case, I am satisfied that the Province discovered its claim against Grant Thornton on February 4, 2011. By then, the Province knew or ought to have known that a loss occurred and that the loss was caused in whole or in part by conduct which Grant Thornton had been retained to detect. This was sufficient to draw a plausible inference that Grant Thornton had been negligent. Although the Province had this knowledge by February 4, 2011, it did not bring its claim until June 23, 2014, more than two years later. The claim is therefore statute-barred by s. 5(1)(a) of the *LAA*. I would accordingly allow the appeal brought by Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge and the appeal brought by Grant Thornton International Ltd., set aside the Court of Appeal’s judgment, and restore the motions judge’s judgment.

II. Statement of Facts

[5] In the fall of 2008, the Atcon Group of Companies (“Atcon”) — a New Brunswick-based provider of construction, energy, industrial and waste management services — was having difficulties meeting its financial obligations. The company sought loans from the Bank of Nova Scotia, but it needed loan guarantees from the Province to obtain them.

[6] On April 24, 2009, the Province agreed to a total of \$50 million in loan guarantees, conditional upon Atcon subjecting itself to an external review of its assets by an auditing firm. The Province agreed that Atcon’s auditor, Grant Thornton, could perform the external review.

[7] A month later, on May 19, 2009, Grant Thornton delivered a letter to the Province (“Opinion Letter”) detailing the work it had done in performing its audit of Atcon’s consolidated financial statements for the fiscal year ending January 31, 2009 (“F2009”). In the letter, Grant Thornton stated that it was carrying out its audit in accordance with Generally Accepted Auditing Standards and that it had some outstanding

[4] Dans le cas qui nous occupe, je suis convaincu que la province a découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation contre Grant Thornton le 4 février 2011. À cette date, elle avait appris ou aurait dû avoir appris qu’une perte avait été causée et que cette perte était attribuable entièrement ou en partie aux actions que Grant Thornton avait été retenu pour détecter. Ces faits étaient suffisants pour inférer plausiblement la négligence de Grant Thornton. Même si la province était au courant de ces faits dès le 4 février 2011, elle a attendu au 23 juin 2014, soit plus de deux ans, pour présenter sa réclamation. Celle-ci est donc prescrite en application de l’al. 5(1)a de la *LP*. En conséquence, je suis d’avis de faire droit au pourvoi interjeté par Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge, de même qu’à celui interjeté par Grant Thornton International Ltd., d’annuler le jugement de la Cour d’appel et de rétablir celui du juge saisi des motions.

II. Faits

[5] À l’automne 2008, le groupe de sociétés Atcon (« Atcon ») — une entreprise néo-brunswickoise offrant des services dans les domaines de la construction, de l’énergie, de l’industrie et de la gestion des déchets — avait de la difficulté à s’acquitter de ses obligations financières. L’entreprise a demandé des prêts à la Banque de Nouvelle-Écosse, mais elle avait besoin de garanties de prêts de la province pour les obtenir.

[6] Le 24 avril 2009, la province a accepté de fournir ces garanties pour une somme totalisant 50 millions de dollars, à la condition qu’Atcon accepte de se soumettre à un examen externe de son actif par un cabinet de vérificateurs. La province a accepté que Grant Thornton, le vérificateur d’Atcon, procède à cet examen externe.

[7] Un mois plus tard, le 19 mai 2009, Grant Thornton a remis une lettre à la province (« lettre d’opinion »), dans laquelle il expliquait en détail les travaux qu’il avait effectués dans le cadre de la vérification des états financiers consolidés d’Atcon pour l’exercice clos le 31 janvier 2009 (« exercice 2009 »). Dans cette lettre, Grant Thornton déclarait qu’il avait effectué sa vérification conformément

matters to complete before issuing its audit report (“Unqualified Auditors’ Report”).

[8] The Unqualified Auditors’ Report was delivered to the Province on June 18, 2009. In it, Grant Thornton confirmed that it had reviewed Atcon’s financial statements for F2009 in accordance with Generally Accepted Auditing Standards, which among other things, required it to “plan and perform [the] audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements [were] free of material misstatement” (R.R., at p. 26). Having done so, Grant Thornton opined that Atcon’s statements presented “fairly, in all material respects, the financial position of [Atcon] as at January 31, 2009 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles” (*ibid.*). Grant Thornton attached Atcon’s audited financial statements for F2009 to the report.

[9] That satisfied the Province. On June 30, 2009, relying upon the Opinion Letter, the Unqualified Auditors’ Report and the audited financial statements for F2009, the Province executed and delivered the loan guarantees in the amount of \$50 million to Atcon, which, in turn, enabled the company to borrow funds from the Bank of Nova Scotia.

[10] Atcon’s financial difficulties persisted. Operating losses and the shutdown of the company’s Western Canada operations resulted in Atcon running out of working capital by October 2009 — a mere four months after receiving the loan guarantees from the Province.

[11] Shortly thereafter, the Bank of Nova Scotia applied for a receivership order with respect to Atcon under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and sought relief under the *Companies’ Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36. On March 1, 2010, the New Brunswick Court of Queen’s Bench granted the Bank’s applications. A few days

aux normes de vérification généralement reconnues et qu’il lui restait quelques points à régler avant de remettre son rapport de vérification (« rapport sans réserve du vérificateur »).

[8] Le rapport sans réserve du vérificateur a été remis à la province le 18 juin 2009. Grant Thornton y confirmait qu’il avait vérifié les états financiers de l’exercice 2009 d’Atcon conformément aux normes de vérification généralement reconnues, qui l’obligeaient notamment [TRADUCTION] « à planifier et à effectuer la vérification de manière à avoir l’assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d’inexactitudes importantes » (d.i., p. 26). Ayant agi de la sorte, Grant Thornton a exprimé son opinion que les états financiers d’Atcon donnaient « à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats des activités et des flux de trésorerie d’[Atcon] au 31 janvier 2009 pour l’exercice terminé à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada » (*ibid.*). Grant Thornton a joint à son rapport les états financiers vérifiés de l’exercice 2009 d’Atcon.

[9] Le 30 juin 2009, se déclarant satisfaite sur la foi de la lettre d’opinion, du rapport sans réserve du vérificateur et des états financiers vérifiés de l’exercice 2009, la province a signé et remis les garanties de prêts d’un montant de 50 millions de dollars à Atcon, permettant ainsi à cette dernière d’emprunter des fonds à la Banque de Nouvelle-Écosse.

[10] Les difficultés financières d’Atcon ont persisté. En raison de ses pertes d’exploitation et de la cessation de ses activités dans l’Ouest canadien, elle a épuisé son fonds de roulement en octobre 2009 — soit à peine quatre mois après avoir reçu les garanties de prêts de la province.

[11] Peu de temps après, la Banque de Nouvelle-Écosse a réclamé la mise sous séquestre d’Atcon en vertu de la *Loi sur la faillite et l’insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et a présenté une demande de protection sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36. Le 1^{er} mars 2010, la Cour du Banc de la Reine du

later, the Bank called on the Province to pay out the loan guarantees. On March 18, 2010, the Province did — all \$50 million.

[12] The proceedings against Atcon and the Bank’s call on the loan guarantees concerned the Province. Accordingly, in June 2010, it retained RSM Richter Inc. (“Richter”), an accounting and auditing firm, to review Atcon’s financial position for F2009, and to issue a report on its findings (“Richter Report”).

[13] The Richter Report was issued in draft on February 4, 2011, and finalized on November 30, 2012. Save for some grammatical corrections, the final report was identical to the draft report.

[14] The findings in the Richter Report differed from those in the Unqualified Auditors’ Report produced by Grant Thornton. Importantly, unlike Grant Thornton, Richter opined that Atcon’s financial statements for F2009 had not, in fact, been prepared in conformity with Generally Accepted Accounting Principles. Richter formed this opinion based on what it described to be a “systematic approach” by Atcon’s management to “overstate assets, revenues and profits, [and] understate liabilities, expenses and losses” (A.R., vol. II, at p. 207). Specifically, the report identified various errors in the financial statements, which were considered to be “material” because it is “probable” that the errors would have influenced the decision of the person relying on the financial statements (*ibid.*, at p. 136 (emphasis deleted)). In that regard, Richter estimated that Atcon’s F2009 assets and net earnings were overstated by a material amount, ranging between \$28.3 million and \$35.4 million. Notably, in Grant Thornton’s audit of Atcon, materiality was set at \$1.2 million, which placed the misstatements identified by Richter far in excess of the materiality set by Grant Thornton for its audit. Those misstatements, however, had not

Nouveau-Brunswick a fait droit aux demandes de la banque. Quelques jours plus tard, celle-ci a demandé à la province de rembourser les sommes visées par les garanties de prêts. Le 18 mars 2010, la province s’est exécutée et a versé en totalité les 50 millions de dollars.

[12] Les instances introduites contre Atcon et la demande de remboursement des garanties de prêts présentée par la banque ont éveillé les soupçons de la province. En juin 2010, celle-ci a donc retenu les services du cabinet RSM Richter Inc. (« Richter ») — un cabinet d’experts-comptables et de vérificateurs — pour qu’il passe en revue les états financiers d’Atcon pour l’exercice 2009 et qu’il lui remette un rapport faisant état de ses conclusions (« rapport Richter »).

[13] Le rapport Richter a été remis dans sa version provisoire le 4 février 2011, et dans sa version définitive le 30 novembre 2012. À l’exception de quelques corrections d’ordre grammatical, le rapport définitif était identique au rapport provisoire.

[14] Les conclusions du rapport Richter étaient différentes de celles du rapport sans réserve du vérificateur remis par Grant Thornton. Fait important, contrairement à ce dernier, Richter était d’avis que les états financiers de l’exercice 2009 d’Atcon n’avaient en fait pas été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus. Richter fondait son opinion sur ce qu’il a qualifié de [TRADUCTION] « tendance systématique » de la direction d’Atcon à « surévaluer l’actif, les recettes et les bénéfices [ainsi qu’à] sous-évaluer le passif, les charges et les pertes » (d.a., vol. II, p. 207). Plus précisément, le rapport relevait dans les états financiers diverses erreurs qu’il jugeait « importantes » parce qu’il était « probable » qu’elles influenceraient la décision de la personne qui se fierait aux états financiers (*ibid.*, p. 136 (soulignement omis)). À cet égard, Richter a estimé que l’actif d’Atcon pour l’exercice 2009 ainsi que ses gains nets avaient été surévalués d’un montant considérable compris entre 28,3 millions de dollars et 35,4 millions de dollars. Dans son rapport de vérification d’Atcon, Grant Thornton avait notamment fixé l’importance relative à 1,2 million de dollars, de sorte que les inexactitudes décelées par

been identified by Grant Thornton in the Unqualified Auditors' Report.

[15] This information triggered a response from the Deputy Minister of Economic Development. In a letter to the New Brunswick Institute of Chartered Accountants dated December 21, 2012, the Deputy Minister advised the Institute that the Province was proceeding with a formal complaint against Grant Thornton. A copy of the Richter Report was attached.

[16] A year and a half later, on June 23, 2014, the Province commenced its claim alleging negligence against Grant Thornton. In its defence, Grant Thornton denied the allegations. Further, it moved to have the Province's claim summarily dismissed on the basis that it was barred by the two-year limitation period under s. 5(1)(a) of the *LAA*.

III. Relevant Statutory Provisions

[17] The relevant provisions of the *LAA* are:

Definitions and interpretation

1(1) The following definitions apply in this Act.

“claim” means a claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission.

...

General limitation periods

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of

- (a) two years from the day on which the claim is discovered, and

Richter étaient de loin supérieures à cette importance relative. Grant Thornton n'avait toutefois pas relevé ces inexactitudes dans le rapport sans réserve du vérificateur.

[15] Ces renseignements ont incité le sous-ministre du Développement économique à intervenir. Dans une lettre datée du 21 décembre 2012 et adressée à l'Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick, le sous-ministre a informé ce dernier que la province procédait au dépôt d'une plainte officielle contre Grant Thornton. Une copie du rapport Richter était jointe à cette lettre.

[16] Un an et demi plus tard, le 23 juin 2014, la province a présenté une réclamation contre Grant Thornton pour négligence. Dans sa défense, Grant Thornton a nié les allégations. Il a également demandé le rejet sommaire de la réclamation de la province, au motif qu'elle était prescrite en application du délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a) de la *LP*.

III. Dispositions législatives applicables

[17] Voici les dispositions pertinentes de la *LP* :

Définitions et interprétation

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

...

« réclamation » Réclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d'un acte ou d'une omission.

...

Délais de prescription ordinaires

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;

(b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l'acte ou l'omission sur lequel elle est fondée.

5(2) A claim is discovered on the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

(a) that the injury, loss or damage had occurred,

a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;

(b) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission, and

b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;

(c) that the act or omission was that of the defendant.

c) que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur.

IV. Proceedings Below

IV. Juridictions d'instances inférieures

A. *Court of Queen's Bench of New Brunswick, 2019 NBQB 36 (Grant J.)*

A. *Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, 2019 NBBR 36 (le juge Grant)*

[18] The main issue before the motions judge was when, if ever, the Province discovered its claim against Grant Thornton under s. 5 of the LAA. The answer, in his view, lay in the proper interpretation of s. 5(2).

[18] La principale question que devait trancher le juge saisi des motions était celle de savoir à quel moment, le cas échéant, la province avait découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation contre Grant Thornton au sens de l'art. 5 de la LP. La réponse dépendait, selon lui, de l'interprétation qu'il convient de donner au par. 5(2).

[19] Under s. 5(2), the question, as he saw it, was whether the Province “knew or ought to have known that it had *prima facie* grounds to infer that it had a potential cause of action against the defendants” (para. 108 (CanLII)). If the Province had this knowledge more than two years before commencing its claim on June 23, 2014, then the claim was statute-barred by operation of the two-year limitation period applicable under s. 5(1)(a).

[19] À son avis, il fallait, suivant le par. 5(2), se demander si la province « avait appris ou aurait dû apprendre [. . .] qu'elle avait des moyens suffisants à première vue pour déduire l'existence d'une cause d'action éventuelle contre les défendeurs » (par. 108 (CanLII)). Si la province connaissait ces faits plus de deux ans avant de présenter sa réclamation le 23 juin 2014, celle-ci était prescrite en application du délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a).

[20] In the opinion of the motions judge, the Province had the requisite knowledge by March 18, 2010. By then, it had suffered a loss by paying \$50 million to the Bank of Nova Scotia and it could reasonably have inferred that Grant Thornton caused or contributed to the act or omission giving rise to this loss. This, in the motions judge's view, gave the Province *prima facie* grounds to

[20] Selon le juge saisi des motions, le 18 mars 2010, la province avait déjà appris tous ces faits. À ce moment-là, elle avait subi une perte en payant la somme de 50 millions de dollars à la Banque de Nouvelle-Écosse et elle pouvait normalement inférer que Grant Thornton avait, par un acte ou une omission, causé entièrement ou en partie la perte survenue. Selon le juge saisi des motions, ces faits

infer the existence of a potential claim against Grant Thornton. In the alternative, he found that the Province had the requisite knowledge after it received the draft Richter Report on February 4, 2011. Either way, he concluded that the Province had failed to commence its claim within the two-year limitation period applicable under s. 5(1)(a). Hence, the claim was statute-barred.

[21] In the result, the motions judge granted summary judgment in favour of Grant Thornton and dismissed the Province’s claim.

B. *Court of Appeal of New Brunswick, 2020 NBCA 18, 54 C.P.C. (8th) 271 (Drapeau, Quigg and Green J.J.A.)*

[22] The Court of Appeal unanimously allowed the appeal. It held that the motions judge “applied the wrong legal test for s. 5(1)(a) purposes” and “made a palpable and overriding error in finding the Province discovered its claim more than two years before proceedings were commenced” (paras. 81 and 127).

[23] Regarding the legal test, the court rejected the motions judge’s test — “*prima facie* grounds to infer . . . a potential cause of action” — on the basis that it was not stringent enough (paras. 6-7 (emphasis deleted), quoting trial reasons, at para. 108). Instead, the court set out what it believed to be the correct and “more exacting” test, namely that “the two-year limitation period begins to run the day after the plaintiff knows or ought reasonably to have known facts that confer a legally enforceable right to a remedy” (para. 7). In claims for negligence, the court explained, “that right only exists if the defendant was under a relevant duty of care and its loss-causing act or omission fell below the applicable standard of care” (para. 7).

donnaient à la province les moyens suffisants à première vue pour déduire l’existence d’une réclamation éventuelle contre Grant Thornton. À titre subsidiaire, il a conclu que la province avait la connaissance requise après avoir reçu la version provisoire du rapport Richter le 4 février 2011. Il a estimé que, dans un cas comme dans l’autre, la province n’avait pas présenté sa réclamation dans le délai de prescription de deux ans prévu à l’al. 5(1)a). Sa réclamation était donc prescrite.

[21] En conséquence, le juge saisi des motions a rendu un jugement sommaire en faveur de Grant Thornton et rejeté la réclamation de la province.

B. *Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, 2020 NBCA 18 (les juges Drapeau, Quigg et Green)*

[22] La Cour d’appel a accueilli l’appel à l’unanimité. Elle a estimé que le juge saisi des motions avait « appliqué le mauvais critère juridique pour l’application de l’al. 5(1)a) » et qu’il avait « commis une erreur manifeste et dominante en concluant que la province avait découvert qu’elle avait une réclamation plus de deux ans avant l’introduction de l’instance » (par. 81 et 127 (CanLII)).

[23] En ce qui concerne la norme juridique, la cour a rejeté celle retenue par le juge saisi des motions — en l’occurrence celle des « moyens suffisants à première vue pour déduire l’existence d’une cause d’action éventuelle » — au motif qu’elle n’était pas suffisamment rigoureuse (par. 6-7 (soulignement omis), citant les motifs de première instance, par. 108). La cour a plutôt proposé ce qu’elle estimait être une norme « plus exigeant[e] », en expliquant que « le délai de prescription de deux ans commence à courir le lendemain de la date à laquelle le demandeur apprend ou aurait normalement dû apprendre les faits qui lui confèrent un droit exécutoire à un recours » (par. 7). La cour a expliqué que, dans les actions pour négligence, « ce droit n’existe que si le défendeur avait un devoir de diligence pertinent et que son acte ou son omission qui est à l’origine de la perte ne respectait pas la norme de diligence applicable » (par. 7).

[24] Applying that test, the court found that the two-year limitation period under s. 5(1)(a) had not been triggered because the Province had not yet discovered its claim. Specifically, the Province could not know whether Grant Thornton's audit of Atcon's financial statements for F2009 fell below the applicable standard of care by failing to comply with Generally Accepted Auditing Standards. According to the court, this essential component of the Province's negligence claim could not be known unless and until Grant Thornton produced its audit-related files for the Province's inspection — something it had consistently refused to do. Without those files, “the Province may suspect and allege, but it does not know, actually or constructively, the F2009 audit was non-compliant with Generally Accepted Auditing Standards” (para. 8). The motions judge's failure to consider the absence of evidence on that issue constituted a “palpable and overriding error in the assessment of the evidential record” (*ibid.*). This accounted for his erroneous finding that the Province discovered its claim on either March 18, 2010, or February 4, 2011.

[25] On this basis, the court allowed the appeal and set aside the summary judgment order.

V. Issues

[26] I would state the main issues in this case as follows:

- (1) What is the standard to be applied in determining whether a plaintiff has the requisite degree of knowledge to discover a claim under s. 5(2), so as to trigger the limitation period in s. 5(1)(a)?
- (2) When, if ever, did the Province discover its negligence claim against Grant Thornton?

[24] Appliquant cette norme, la cour a conclu que le délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a) n'avait pas commencé à courir, parce que la province n'avait pas encore découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation. Plus précisément, la province ne pouvait savoir si la vérification des états financiers de l'exercice 2009 d'Atcon effectuée par Grant Thornton ne satisfaisait pas à la norme de diligence applicable parce que les normes de vérification généralement reconnues n'avaient pas été respectées. Selon la cour, cet aspect essentiel de l'action pour négligence de la province ne pouvait être connu que si Grant Thornton lui soumettait pour examen ses dossiers afférents à la vérification — ce qu'il a toujours refusé de faire. Sans ces dossiers, « la Province peut avoir des soupçons et soulever des allégations, mais il lui est impossible de savoir, directement ou par déduction, que la vérification de l'exercice 2009 n'était pas conforme aux normes de vérification généralement reconnues » (par. 8). La décision du juge saisi des motions de ne pas tenir compte de l'absence d'éléments de preuve sur cette question constituait une « erreur manifeste et dominante dans l'évaluation du dossier de la preuve » (*ibid.*), d'où sa conclusion erronée que la province avait découvert qu'elle avait une réclamation soit le 18 mars 2010, soit le 4 février 2011.

[25] Pour ces motifs, la cour a accueilli l'appel et annulé le jugement sommaire.

V. Questions en litige

[26] Je formulerais comme suit les principales questions en litige dans la présente affaire :

- (1) Quelle norme doit-on appliquer pour déterminer si le demandeur a le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation au sens du par. 5(2), de sorte que le délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a) commence à courir?
- (2) À quel moment, le cas échéant, la province a-t-elle découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation pour négligence contre Grant Thornton?

VI. Analysis

A. *The Applicable Standard*

[27] Section 5(1)(a) of the *LAA* sets out the limitation period that controls this case: a claim must be commenced two years from the day on which the claim is discovered. As the text of s. 5(2) makes plain, a claim is discovered when a plaintiff knows or ought reasonably to have known that an injury, loss or damage occurred, which was caused or contributed to by an act or omission of the defendant.

[28] This case turns on the standard to be applied in determining whether and when a plaintiff has the requisite degree of knowledge to discover a claim under s. 5(2), thereby triggering the two-year limitation period under s. 5(1)(a). In order to properly set the standard, two distinct inquiries are required. First, in assessing if the limitation period in s. 5(1)(a) has been triggered, is the plaintiff's state of knowledge to be assessed in the same manner as the common law rule of discoverability? Second, what is the particular degree of knowledge required to discover a claim under s. 5(2)?

(1) Codification of the Common Law Rule of Discoverability

[29] Section 5 of the *LAA* operates against the backdrop of a common law discoverability rule that is well-established. Under that rule, “a cause of action arises for purposes of a limitation period when the material facts on which it is based have been discovered or ought to have been discovered by the plaintiff by the exercise of reasonable diligence” (*Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147, at p. 224, citing *Kamloops (City of) v. Nielsen*, [1984] 2 S.C.R. 2; see also *Ryan v. Moore*, 2005 SCC 38,

VI. Analyse

A. *La norme applicable*

[27] L'alinéa 5(1)(a) de la *LP* établit le délai de prescription qui régit la présente affaire : toute réclamation contre un défendeur se prescrit par deux ans à compter du jour où sont découverts par le demandeur les faits y ayant donné naissance. Comme le libellé du par. 5(2) l'indique clairement, le demandeur découvre les faits ayant donné naissance à sa réclamation le jour où il apprend ou aurait dû normalement apprendre que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages et que ceux-ci ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission du défendeur.

[28] Le présent pourvoi porte sur la norme à appliquer pour déterminer dans quels cas et quand le demandeur a le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation au sens du par. 5(2), de sorte que le délai de prescription de deux ans prévu à l'al. 5(1)a commence à courir. Pour bien établir cette norme, il faut répondre à deux questions distinctes. Premièrement, pour déterminer si le délai de prescription prévu à l'al. 5(1)a a commencé à courir, doit-on évaluer le degré de connaissance du demandeur de la même manière que ce que prévoit la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage? Deuxièmement, quel est le degré précis de connaissance requis pour que le demandeur découvre les faits ayant donné naissance à une réclamation au sens du par. 5(2)?

(1) Codification de la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage

[29] L'article 5 de la *LP* s'inscrit dans le cadre de la règle de common law bien connue de la possibilité de découvrir le dommage. Selon cette règle, « une cause d'action prend naissance, aux fins de la prescription, lorsque les faits importants sur lesquels repose cette cause d'action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l'être s'il avait fait preuve de diligence raisonnable » (*Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147, p. 224, citant *Kamloops (Ville de) c. Nielsen*, [1984] 2 R.C.S. 2; voir aussi *Ryan c. Moore*,

[2005] 2 S.C.R. 53, at paras. 2 and 22). This rule has its origins in equity. In particular, it seeks to balance the three rationales for imposing limitation periods — the guarantee of repose, the desire to foreclose claims based on stale evidence and the expectation that a plaintiff will start a claim in a timely manner (*M. (K.) v. M. (H.)*, [1992] 3 S.C.R. 6, at pp. 29-30) — with the need to avoid the injustice of precluding a claim before the plaintiff even has knowledge of its existence (*Peixeiro v. Haberman*, [1997] 3 S.C.R. 549, at para. 36).

[30] Though a “general rule”, the common law rule does not apply to every statutory limitation period (*Ryan*, at para. 23, quoting *Rafuse*, at p. 224). Rather, it is an interpretive tool for construing limitations statutes and, as such, it can be ousted by clear legislative language (*Pioneer Corp. v. Godfrey*, 2019 SCC 42, [2019] 3 S.C.R. 295, at para. 32). In that regard, “many provincial legislatures have chosen to enact statutory limitation periods that codify, limit or oust entirely discoverability’s application” (*ibid.*). Assessing whether a provincial legislature has codified, limited or ousted the common law rule is a matter of statutory interpretation (*ibid.*, at para. 42, citing *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21).

[31] In this case, Grant Thornton argues that s. 5(1)(a) and (2) ousts or, at least, limits the common law discoverability rule. In its view, the New Brunswick legislature provided for the limitation period set out in s. 5(1)(a) to begin running when a plaintiff has a lower degree of knowledge than the common law rule requires, namely “a sufficient basis, including by making reasonable inferences based on their knowledge of having suffered a loss, to plead an action against the defendant and start the civil litigation process” (A.F., Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge, at para. 87).

2005 CSC 38, [2005] 2 R.C.S. 53, par. 2 et 22). Cette règle tire son origine de l’équité. Elle vise notamment à trouver un équilibre entre les trois raisons justifiant l’imposition d’un délai de prescription — la garantie de tranquillité d’esprit, la volonté d’empêcher les réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés et la diligence attendue du demandeur pour qu’il intente sa poursuite en temps opportun (*M. (K.) c. M. (H.)*, [1992] 3 R.C.S. 6, p. 29-30) — dans le but de prévenir l’injustice qu’entraînerait le fait d’interdire à une personne de faire valoir sa réclamation avant même qu’elle ait connaissance de son existence (*Peixeiro c. Haberman*, [1997] 3 R.C.S. 549, par. 36).

[30] Bien qu’il s’agisse d’une « règle générale », cette règle de common law ne s’applique pas à tous les délais de prescription fixés par le législateur (*Ryan*, par. 23, citant *Rafuse*, p. 224). Il s’agit plutôt d’une règle d’interprétation visant à faciliter l’interprétation des délais de prescription fixés par la loi; elle peut donc être écartée par un texte législatif clair (*Pioneer Corp. c. Godfrey*, 2019 CSC 42, [2019] 3 R.C.S. 295, par. 32). D’ailleurs, « plusieurs législatures provinciales ont choisi d’établir au moyen de lois des délais de prescription qui codifient, limitent ou écartent complètement l’application de la règle de la possibilité de découvrir » (*ibid.*). La question de savoir si une législature provinciale a codifié, limité ou écarté cette règle de common law est une question d’interprétation législative (*ibid.*, par. 42, citant *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21).

[31] En l’espèce, Grant Thornton soutient que l’al. 5(1)a) et le par. 5(2) écartent ou, à tout le moins, limitent la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage. À son avis, la législature du Nouveau-Brunswick a prévu que le délai de prescription fixé à l’al. 5(1)a) commence à courir lorsque le demandeur a un degré de connaissance moindre que celui qu’exige la règle de common law, à savoir : [TRADUCTION] « . . . une raison suffisante, notamment au moyen d’inférences raisonnables fondées sur sa connaissance du fait qu’il a subi une perte, pour intenter une action contre le défendeur et pour entamer le processus judiciaire civil » (m.a., Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge, par. 87).

[32] With respect, I disagree. In my view, the New Brunswick legislature chose to codify the common law rule in s. 5(1)(a) and (2) of the *LAA*. This interpretation is supported by the words of s. 5, read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the *LAA*, the object of the *LAA*, and the intention of the legislature (see *Rizzo & Rizzo*, at para. 21).

[33] As set out at para. 17 above, the text of s. 5 of the *LAA* reads as follows:

General limitation periods

5(1) Unless otherwise provided in this Act, no claim shall be brought after the earlier of

- (a) two years from the day on which the claim is discovered, and
- (b) fifteen years from the day on which the act or omission on which the claim is based occurred.

5(2) A claim is discovered on the day on which the claimant first knew or ought reasonably to have known

- (a) that the injury, loss or damage had occurred,
- (b) that the injury, loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission, and
- (c) that the act or omission was that of the defendant.

[34] The plain words of this provision are unambiguous. Section 5(1)(a) provides that no claim shall be brought after two years from the day on which the claim is “discovered”. Section 5(2) further specifies that a claim is discovered on the day that a claimant knew or ought reasonably to have known the facts that are material, namely the occurrence of an injury, loss or damage that was caused or contributed to by an act or omission of the defendant. As evidenced by the words of the provision, there is

[32] Avec égards, je ne suis pas d’accord. Selon moi, la législature du Nouveau-Brunswick a choisi de codifier la règle de common law à l’al. 5(1)a) et au par. 5(2) de la *LP*. Cette interprétation est confirmée par les termes de l’art. 5, lorsqu’on les lit dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’économie et l’objet de la *LP* ainsi qu’avec l’intention du législateur (voir *Rizzo & Rizzo*, par. 21).

[33] Comme l’énonce le par. 17 des présents motifs, l’art. 5 de la *LP* est ainsi libellé :

Délais de prescription ordinaires

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, toute réclamation se prescrit par celui des délais ci-dessous qui expire le premier :

- a) deux ans à compter du jour où sont découverts les faits y ayant donné naissance;
- b) quinze ans à compter du jour où a eu lieu l’acte ou l’omission sur lequel elle est fondée.

5(2) Les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre :

- a) que sont survenus les préjudices, les pertes ou les dommages;
- b) que les préjudices, les pertes ou les dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission;
- c) que l’acte ou l’omission était le fait du défendeur.

[34] Les termes clairs de cette disposition ne comportent aucune ambiguïté. L’alinéa 5(1)a) prévoit que toute réclamation se prescrit par deux ans à compter du jour où sont « découverts » les faits y ayant donné naissance. Le paragraphe 5(2) précise que les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre les faits qui sont importants, en l’occurrence la survenance d’un préjudice, d’une perte ou d’un dommage causé

no clear legislative language ousting or limiting the common law rule; in fact, quite the opposite. The event triggering the limitation period in s. 5(1)(a) is linked to the state of the plaintiff's knowledge in the same manner as the common law rule.

[35] Moreover, there is nothing in the legislative scheme or the object of the *LAA* that alters the governing principles set out in the common law rule. The New Brunswick legislature enacted the general limitation period scheme in s. 5 to simplify the law of limitation periods. In doing so, it expressly modeled s. 5 on similar limitation provisions found in Ontario, Saskatchewan and Alberta (New Brunswick, Office of the Attorney General, *Commentary on Bill 28: Limitation of Actions Act*, January 2009 (online), at pp. 1 and 4), all of which have been found to codify the common law rule of discoverability (see, e.g., *Galota v. Festival Hall Developments Ltd.*, 2016 ONCA 585, 133 O.R. (3d) 35, at para. 15; *De Shazo v. Nations Energy Co.*, 2005 ABCA 241, 48 Alta. L.R. (4th) 25, at para. 26; *Jardine v. Saskatoon Police Service*, 2017 SKQB 217, at para. 36 (CanLII)). The legislature's express intention to replicate provisions that codify the common law rule is compelling evidence that New Brunswick intended to follow suit.

[36] In arguing that the legislature ousted the common law rule, Grant Thornton points to some linguistic differences between the common law rule and s. 5. It emphasizes the fact that the common law rule uses the term "cause of action", whereas s. 5 uses the term "claim". According to Grant Thornton, these concepts are distinct: the former refers to a set of facts entitling a plaintiff to a remedy from the court, while the latter is "purely a limitations concept" with "only two factual components (wrongful conduct and resulting damage)" (A.F., Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge, at para. 65, quoting D. Zacks, "Claims, Not Causes of Action:

entièrement ou en partie par un acte ou une omission du défendeur. Comme il ressort du libellé de cette disposition, il n'y a pas de texte législatif clair qui écarte ou limite la règle de common law; en réalité, c'est exactement le contraire. Les faits donnant lieu à l'application du délai de prescription prévu à l'al. 5(1)a) sont liés au degré de connaissance du demandeur de la même manière que ce que prévoit la règle de common law.

[35] En outre, il n'y a rien dans l'économie ou dans l'objet de la *LP* qui modifie les principes généraux de la règle de common law. La législature du Nouveau-Brunswick a adopté le régime général de prescription prévu à l'art. 5 pour simplifier les règles de droit en matière de délais de prescription. Pour ce faire, elle a expressément modelé l'art. 5 en s'inspirant de dispositions similaires en matière de prescription de l'Ontario, de la Saskatchewan et de l'Alberta (Nouveau-Brunswick, Cabinet du procureur général, *Analyse du projet de loi 28 : Loi sur la prescription*, janvier 2009 (en ligne), p. 1 et 4-5), et qui, selon les tribunaux, codifient toutes la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage (voir, par ex., *Galota c. Festival Hall Developments Ltd.*, 2016 ONCA 585, 133 O.R. (3d) 35, par. 15; *De Shazo c. Nations Energy Co.*, 2005 ABCA 241, 48 Alta. L.R. (4th) 25, par. 26; *Jardine c. Saskatoon Police Service*, 2017 SKQB 217, par. 36 (CanLII)). La volonté explicite du législateur de reprendre des dispositions qui codifient la règle de common law constitue une preuve convaincante que le Nouveau-Brunswick entendait emboîter le pas à ces provinces.

[36] À l'appui de son argument voulant que le législateur a écarté la règle de common law, Grant Thornton signale certaines différences de terminologie entre la formulation de cette règle et celle de l'art. 5. Il insiste sur le fait que la première utilise le terme « *cause of action* » en anglais (« cause d'action » en français), alors que l'art. 5 emploie le terme « *claim* » en anglais (« réclamation » en français). Selon Grant Thornton, il s'agit de concepts distincts : le premier viserait un ensemble de faits qui confèrent au demandeur un recours en justice, alors que le second serait [TRADUCTION] « un pur concept de prescription » qui ne comporte « que deux volets factuels

The Misapprehension of Limitations Principles” (2018), 48 *Advocates’ Q.* 165, at p. 165).

[37] I recognize that the distinction between “claim” and “cause of action” could be meaningful in some circumstances; but in my view, it is not so here. In fact, the *LAA*’s own wording shows that the use of “claim” does not rule out a shared meaning with “cause of action”. Section 1(1) defines a claim as a “claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission”. In short, s. 1(1) indicates that the legislature’s use of the term “claim” focuses on a set of facts giving rise to a remedy, which is the same meaning that Grant Thornton attributes to the term “cause of action”.

[38] This interpretation is supported by the French text of s. 5(2) of the *LAA*, which reads in part as follows: “[*l*]es faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre”. In addition, the French text of s. 1(1) defines “réclamation” as “[*r*]éclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d’un acte ou d’une omission”. As is apparent, the wording of the French text supports my interpretation of the English text, and confirms that “claim” in s. 5 means “cause of action”, namely: discovering the facts giving rise to a claim to obtain relief for the injury, loss or damage that resulted from an act or omission. This is the legal equivalent of “a set of facts entitling a plaintiff to a remedy”, the definition of a “cause of action” put forward by Grant Thornton.

[39] More probative are the Hansard Debates preceding the enactment of the *LAA*. When asked

(un acte fautif et le préjudice qui en découle) » (m.a., Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge, par. 65, citant D. Zacks, « Claims, Not Causes of Action : The Misapprehension of Limitations Principles » (2018), 48 *Advocates’ Q.* 165, p. 165).

[37] J’admets que la distinction entre ce qu’on appelle en anglais une « *claim* » et une « *cause of action* » pourrait être significative dans certaines circonstances, mais, à mon avis, ce n’est pas le cas en l’espèce. En fait, le libellé même de la *LP* illustre que l’utilisation du terme anglais « *claim* » n’est pas incompatible avec l’attribution d’une signification commune à ce terme et à l’expression anglaise « *cause of action* ». En effet, la version anglaise du par. 1(1) définit comme suit le terme *claim* : « . . . a claim to remedy the injury, loss or damage that occurred as a result of an act or omission ». En un mot, le libellé du par. 1(1) permet de constater qu’en employant le terme « *claim* », le législateur met l’accent sur un ensemble de faits donnant ouverture à un recours, ce qui correspond au sens que Grant Thornton attribue à l’expression anglaise « *cause of action* ».

[38] Cette interprétation est étayée par le texte français du par. 5(2) de la *LP*, dont une partie du libellé est la suivante « [*l*]es faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le réclamant a appris ou aurait dû normalement apprendre ». En outre, selon la version française du par. 1(1), « réclamation » s’entend d’une « [*r*]éclamation pour obtenir réparation de préjudices, de pertes ou de dommages survenus par suite d’un acte ou d’une omission ». Visiblement, le libellé du texte français étaye mon interprétation du texte anglais et confirme que le terme anglais « *claim* » à l’art. 5 signifie en anglais « *cause of action* », soit : la découverte des faits ayant donné naissance à la réclamation pour obtenir réparation des préjudices, des pertes ou des dommages survenus par suite d’un acte ou d’une omission. Il s’agit de l’équivalent juridique d’un [TRADUCTION] « ensemble de faits donnant le droit au demandeur à une réparation », la définition d’une « cause d’action » donnée par Grant Thornton.

[39] Les débats qui ont précédé l’adoption de la *LP* sont encore plus probants. Lorsqu’on lui a demandé

why the statute uses the term “claim” instead of “cause of action”, the Minister of Justice explained:

In a sense, it is really just semantics. Tim Rattenbury, who works for the Office of the Attorney General, and I had a good discussion. The word “claim” is just another way to characterize bringing forward your matter for purposes of litigation. “Cause of action” is the same thing. The standardization of these particular ways of characterizing an action before the courts is simply semantics.

(New Brunswick, Legislative Assembly, *Journal of Debates (Hansard)*, 3rd Sess., 56th Assem., June 17, 2009, at p. 50 (Hon. Mr. Burke))

In other words, according to the Minister, using “claim” instead of “cause of action” amounts to a distinction without a difference. While not in itself determinative, the Minister’s statement can hardly be taken as evidencing the “clear legislative language” needed to oust or limit the common law rule (see *Godfrey*, at para. 32). If anything, it demonstrates the opposite.

[40] In sum, I am satisfied that s. 5(1)(a) and (2) codifies the common law rule of discoverability. As established by that rule and the LAA, the limitation period is triggered when the plaintiff discovers or ought to have discovered through the exercise of reasonable diligence the material facts on which the claim is based. Having so found, I turn now to ascertaining the particular degree of knowledge required to discover a claim under s. 5.

(2) The Requisite Degree of Knowledge

[41] As noted, the Court of Appeal disagreed with the motions judge on the extent of knowledge required to discover a claim under s. 5. The motions judge held that a plaintiff needs to know only enough facts to have *prima facie* grounds to infer the existence of a potential claim. The Court of Appeal, on the other hand, held that discovery of a claim

la raison pour laquelle la loi employait le terme « réclamation » plutôt que « cause d’action », le ministre de la Justice a expliqué :

[TRADUCTION] En un sens, il ne s’agit que de sémantique. Tim Rattenbury, qui travaille pour le Cabinet du procureur général, et moi avons eu une bonne discussion. Le mot « réclamation » n’est qu’une autre façon de caractériser le fait de présenter votre affaire à des fins de litige. C’est la même chose qu’une « cause d’action ». L’uniformisation de ces façons particulières de caractériser une action devant les tribunaux n’est que de la sémantique.

(Nouveau-Brunswick, Assemblée législative, *Journal des débats (Hansard)*, 3^e sess., 56^e lég., 17 juin 2009, p. 50 (hon. M. Burke))

En d’autres termes, selon le ministre, l’utilisation du terme « réclamation » plutôt que de l’expression « cause d’action » équivaut à une distinction vide de sens. Bien qu’elle ne soit pas en soi déterminante, l’affirmation du ministre peut difficilement être considérée comme une preuve du « texte législatif clair » nécessaire pour écarter la règle de common law (voir *Godfrey*, par. 32). En fait, elle démontre le contraire.

[40] En somme, je suis convaincu que l’al. 5(1)a) et le par. 5(2) codifient la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage. Comme le confirment cette règle et la LP, le délai de prescription commence à courir lorsque le demandeur découvre ou devrait avoir découvert, s’il a fait preuve de diligence raisonnable, les faits importants sur lesquels repose sa réclamation. Ayant tiré cette conclusion, je passe maintenant à la détermination du degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation au sens de l’art. 5.

(2) Degré de connaissance requis

[41] Comme je l’ai mentionné, la Cour d’appel s’est dite en désaccord avec le juge saisi des motions quant au degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation au sens de l’art. 5. Selon le juge saisi des motions, le demandeur n’a à avoir qu’une connaissance suffisante des faits afin d’avoir les moyens suffisants à

requires actual or constructive knowledge of facts that confer a legally enforceable right to a judicial remedy, which includes knowledge of every constituent element of the cause of action being pled. Thus, on the Court of Appeal's interpretation, in addition to knowledge of a loss and causation, a claim in negligence would include knowledge of a duty of care as well as knowledge of a breach of the standard of care.

[42] In my respectful view, neither approach accurately describes the degree of knowledge required under s. 5(2) to discover a claim and trigger the limitation period in s. 5(1)(a). I propose the following approach instead: a claim is discovered when a plaintiff has knowledge, actual or constructive, of the material facts upon which a plausible inference of liability on the defendant's part can be drawn. This approach, in my view, remains faithful to the common law rule of discoverability set out in *Rafuse* and accords with s. 5 of the *LAA*.

[43] By way of explanation, the material facts that must be actually or constructively known are generally set out in the limitation statute. Here, they are listed in s. 5(2)(a) to (c). Pursuant to s. 5(2), a claim is discovered when the plaintiff has actual or constructive knowledge that: (a) the injury, loss or damage occurred; (b) the injury loss or damage was caused by or contributed to by an act or omission; and (c) the act or omission was that of the defendant. This list is cumulative, not disjunctive. For instance, knowledge of a loss, without more, is insufficient to trigger the limitation period.

[44] In assessing the plaintiff's state of knowledge, both direct and circumstantial evidence can be used.

première vue pour déduire l'existence d'une réclamation éventuelle. En revanche, la Cour d'appel a jugé que la règle de la possibilité de découvrir exige du demandeur une connaissance, réelle ou imputée, de faits lui conférant un droit exécutoire à un recours, ce qui exige qu'il soit au courant de chacun des éléments constitutifs de la cause d'action plaidée. Ainsi, selon l'interprétation de la Cour d'appel, en plus de la connaissance d'une perte et du lien de causalité, pour pouvoir faire valoir une réclamation pour négligence, le demandeur doit savoir que le défendeur a un devoir de diligence envers lui et qu'il a manqué à cette norme de diligence.

[42] Avec égards, je suis d'avis que ni l'une ni l'autre de ces approches ne définit correctement le degré de connaissance requis du demandeur pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation au sens du par. 5(2) et pour déclencher l'application du délai de prescription prévu à l'al. 5(1)a). Je propose plutôt la démarche suivante : le demandeur découvre les faits à l'origine de sa réclamation lorsqu'il a une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d'inférer plausiblement la responsabilité du défendeur. À mon avis, cette approche reste fidèle à la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage énoncée dans l'arrêt *Rafuse* et est compatible avec l'art. 5 de la *LP*.

[43] À titre d'explication, les faits importants dont le demandeur doit avoir une connaissance réelle ou imputée sont généralement énoncés dans la loi sur la prescription. Dans le cas qui nous occupe, ils sont énumérés aux al. 5(2)a) à c). Selon le par. 5(2), les faits ayant donné naissance à la réclamation sont découverts le jour où le demandeur a une connaissance réelle ou imputée : a) des préjudices, pertes ou dommages survenus; b) du fait que les préjudices, pertes ou dommages ont été causés entièrement ou en partie par un acte ou une omission; et c) du fait que l'acte ou l'omission était le fait du défendeur. Cette énumération est cumulative et non disjonctive. Par exemple, la connaissance d'une perte, sans plus, ne suffit pas pour que le délai de prescription commence à courir.

[44] Pour déterminer le degré de connaissance du demandeur, on peut utiliser des preuves tant

Moreover, a plaintiff will have constructive knowledge when the evidence shows that the plaintiff ought to have discovered the material facts by exercising reasonable diligence. Suspicion may trigger that exercise (*Crombie Property Holdings Ltd. v. McColl-Frontenac Inc.*, 2017 ONCA 16, 406 D.L.R. (4th) 252, at para. 42).

[45] Finally, the governing standard requires the plaintiff to be able to draw a plausible inference of liability on the part of the defendant from the material facts that are actually or constructively known. In this particular context, determining whether a plausible inference of liability can be drawn from the material facts that are known is the same assessment as determining whether a plaintiff “had all of the material facts necessary to determine that [it] had *prima facie* grounds for inferring [liability on the part of the defendant]” (*Brown v. Wahl*, 2015 ONCA 778, 128 O.R. (3d) 583, at para. 7; see also para. 8, quoting *Lawless v. Anderson*, 2011 ONCA 102, 276 O.A.C. 75, at para. 30). Although the question in both circumstances is whether the plaintiff’s knowledge of the material facts gives rise to an inference that the defendant is liable, I prefer to use the term plausible inference because in civil litigation, there does not appear to be a universal definition of what qualifies as *prima facie* grounds. As the British Columbia Court of Appeal observed in *Insurance Corporation of British Columbia v. Mehat*, 2018 BCCA 242, 11 B.C.L.R. (6th) 217, at para. 77:

As noted in *Sopinka, Lederman & Bryant: The Law of Evidence in Canada*, some cases equate *prima facie* proof to a situation where the evidence gives rise to a permissible fact inference; others equate *prima facie* proof to a case where the evidence gives rise to a compelled fact determination, absent evidence to the contrary. [Citation omitted.]

Since the term *prima facie* can carry different meanings, using plausible inference in the present context

directes que circonstanciées. De plus, le demandeur a une connaissance imputée lorsque la preuve démontre qu’il aurait dû découvrir les faits importants s’il avait fait preuve d’une diligence raisonnable. L’existence de soupçons peut donner lieu à cette analyse (*Crombie Property Holdings Ltd. c. McColl-Frontenac Inc.*, 2017 ONCA 16, 406 D.L.R. (4th) 252, par. 42).

[45] Enfin, la norme applicable exige que le demandeur soit en mesure d’inférer plausiblement la responsabilité du défendeur à partir des faits importants dont il a une connaissance réelle ou imputée. Dans ce contexte particulier, déterminer si l’on peut inférer plausiblement la responsabilité à partir des faits importants qui sont connus revient à évaluer si le demandeur [TRADUCTION] « était au courant de tous les faits importants nécessaires pour déterminer qu’[il] disposait de moyens suffisants à première vue pour inférer la [responsabilité du défendeur] » (*Brown c. Wahl*, 2015 ONCA 778, 128 O.R. (3d) 588, par. 7; voir aussi par. 8, citant *Lawless c. Anderson*, 2011 ONCA 102, 276 O.A.C. 75, par. 30). Bien que, dans les deux scénarios, la question qui se pose est celle de savoir si la connaissance, par le demandeur, des faits importants permet d’inférer la responsabilité du défendeur, je préfère employer le terme « inférence plausible » parce que, en matière civile, il ne semble pas exister de définition universelle de ce qu’il faut entendre par moyens suffisants à première vue ou motifs suffisants *prima facie*. Comme l’a signalé la Cour d’appel de la Colombie-Britannique dans *Insurance Corporation of British Columbia c. Mehat*, 2018 BCCA 242, 11 B.C.L.R. (6th) 217, par. 77 :

[TRADUCTION] Comme il est mentionné dans l’ouvrage *Sopinka, Lederman & Bryant : The Law of Evidence in Canada*, certaines décisions assimilent la notion de preuve *prima facie* aux situations où la preuve permet de tirer une inférence de fait acceptable, alors que d’autres l’assimilent aux situations où la preuve mène à une conclusion de fait impérieuse, en l’absence de preuve à l’effet contraire. [Référence omise.]

Puisque l’expression à première vue ou *prima facie* peut avoir différents sens, employer l’expression

ensures consistency. A plausible inference is one which gives rise to a “permissible fact inference”.

[46] The plausible inference of liability requirement ensures that the degree of knowledge needed to discover a claim is more than mere suspicion or speculation. This accords with the principles underlying the discoverability rule, which recognize that it is unfair to deprive a plaintiff from bringing a claim before it can reasonably be expected to know the claim exists. At the same time, requiring a plausible inference of liability ensures the standard does not rise so high as to require certainty of liability (*Kowal v. Shyiak*, 2012 ONCA 512, 296 O.A.C. 352) or “perfect knowledge” (*De Shazo*, at para. 31; see also the concept of “perfect certainty” in *Hill v. South Alberta Land Registration District* (1993), 8 Alta. L.R. (3d) 379, at para. 8). Indeed, it is well established that a plaintiff does not need to know the exact extent or type of harm it has suffered, or the precise cause of its injury, in order for a limitation period to run (*HOOPP Realty Inc. v. Emery Jamieson LLP*, 2018 ABQB 276, 27 C.P.C. (8th) 83, at para. 213, citing *Peixeiro*, at para. 18).

[47] In my respectful view, endorsing the Court of Appeal’s approach that to discover a claim, a plaintiff needs knowledge of facts that confer a legally enforceable right to a judicial remedy, including knowledge of the constituent elements of a claim, would move the needle too close to certainty. A plausible inference of liability is enough; it strikes the equitable balance of interests that the common law rule of discoverability seeks to achieve.

[48] It follows that in a claim alleging negligence, a plaintiff does not need knowledge that the defendant

inférence plausible dans le présent contexte assure la cohérence du droit. On entend par inférence plausible une inférence qui permet de tirer une « inférence de fait acceptable ».

[46] L’exigence relative à l’inférence plausible de responsabilité garantit que le degré de connaissance requis pour découvrir les faits ayant donné naissance à une réclamation est plus élevé que de simples soupçons ou spéculations. Cette exigence s’accorde par ailleurs avec les principes sous-jacents à la règle de la possibilité de découvrir le dommage qui reconnaissent qu’il est injuste de priver le demandeur de la possibilité d’intenter une action avant qu’on puisse raisonnablement s’attendre à ce qu’il soit au courant de l’existence de cette action. En même temps, l’exigence de l’existence d’une inférence plausible de responsabilité fait en sorte que la norme n’est pas stricte au point d’exiger une certitude quant à la responsabilité du défendeur (*Kowal c. Shyiak*, 2012 ONCA 512, 296 O.A.C. 352) ou une [TRADUCTION] « connaissance parfaite » (*De Shazo*, par. 31; voir également le concept de [TRADUCTION] « certitude absolue » dans *Hill c. South Alberta Land Registration District* (1993), 8 Alta. L.R. (3d) 379, par. 8). En effet, il est bien établi dans la jurisprudence qu’il n’est pas nécessaire que le demandeur connaisse l’ampleur ou le type exact de préjudice qu’il a subi ou la cause précise de celui-ci pour que le délai de prescription commence à courir (*HOOPP Realty Inc. c. Emery Jamieson LLP*, 2018 ABQB 276, 27 C.P.C. (8th) 83, par. 213, citant *Peixeiro*, par. 18).

[47] Avec égards, si l’on retenait la démarche de la Cour d’appel selon laquelle pour qu’il découvre les faits ayant donné naissance à sa réclamation le demandeur doit avoir appris les faits qui lui confèrent un droit exécutoire à un recours, y compris des éléments constitutifs de sa réclamation, on appliquerait une norme s’apparentant trop à une certitude. Une inférence plausible de responsabilité suffit : cette norme permet de trouver le juste équilibre entre les divers intérêts en jeu que vise la règle de common law de la possibilité de découvrir le dommage.

[48] Il s’ensuit que, dans le cas d’une réclamation fondée sur la négligence, il n’est pas nécessaire que

owed it a duty of care or that the defendant's act or omission breached the applicable standard of care. Finding otherwise could have the unintended consequence of indefinitely postponing the limitation period. After all, knowledge that the defendant breached the standard of care is often only discernable through the document discovery process or the exchange of expert reports, both of which typically occur after the plaintiff has commenced a claim. As the Court stated in *K.L.B. v. British Columbia*, 2003 SCC 51, [2003] 2 S.C.R. 403, at para. 55:

Since the purpose of the rule of reasonable discoverability is to ensure that plaintiffs have sufficient awareness of the facts to be able to bring an action, the relevant type of awareness cannot be one that it is possible to lack even after one has brought an action. [Emphasis added.]

Although the Court in *K.L.B.* was dealing with discoverability in a different context, the basic principle is relevant here. The standard cannot be so high as to make it possible for a plaintiff to acquire the requisite knowledge only through discovery or experts. And yet, that is precisely the standard endorsed by the Court of Appeal in the instant case. With respect, that standard sets the bar too high. By the same token, the standard is not as low as the standard needed to ward off an application to strike a claim. What is required is actual or constructive knowledge of the material facts from which a plausible inference can be made that the defendant acted negligently.

B. *Application to the Facts*

[49] With this approach in mind, I turn to the question of determining when, if ever, the Province discovered its claim against Grant Thornton.

le demandeur soit au courant du devoir de diligence du défendeur envers lui ou du manquement à cette norme de diligence par un acte ou une omission. Conclure autrement pourrait avoir pour conséquence involontaire de repousser indéfiniment le délai de prescription. Après tout, il arrive souvent que le réclamant ne prenne conscience du manquement du défendeur à la norme de diligence qu'au moment de la communication préalable des documents ou à la suite de l'échange de rapports d'experts, ce qui, dans un cas comme dans l'autre, ne survient généralement qu'après que le demandeur a présenté sa réclamation. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'arrêt *K.L.B. c. Colombie-Britannique*, 2003 CSC 51, [2003] 2 R.C.S. 403, par. 55 :

Comme l'objet de la règle [de la possibilité raisonnable de découvrir la cause d'action] est de s'assurer que les demandeurs ont une connaissance suffisante des faits pour être en mesure d'engager une action, la connaissance requise ne peut être un type de connaissance que les parties n'auraient pas nécessairement après l'introduction de l'action. [Je souligne.]

Même si, dans l'affaire *K.L.B.*, la Cour se penchait sur la règle de la possibilité de découvrir le dommage dans un contexte différent, le principe de base qu'elle y énonce s'applique en l'espèce. La norme ne doit pas être exigeante au point que le demandeur ne puisse obtenir la connaissance requise qu'au moyen de la communication préalable ou de la production de rapports d'experts. C'est pourtant précisément celle qu'a adoptée la Cour d'appel en l'espèce. Avec égards, j'estime que cette norme est trop exigeante. De même, la norme n'est pas aussi peu exigeante que celle à laquelle il faut satisfaire pour écarter une demande en radiation d'une réclamation. Ce qu'il faut, c'est une connaissance, réelle ou imputée, des faits importants permettant d'inférer plausiblement la négligence du défendeur.

B. *Application aux faits de l'espèce*

[49] Compte tenu de cette approche, je passe maintenant à la question de savoir quand, le cas échéant, la province a découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation contre Grant Thornton.

[50] Grant Thornton submits that the Province discovered its claim on February 4, 2011, when it received the draft Richter Report. I agree. At that point, the Province had actual or constructive knowledge of the material facts — namely, that a loss occurred and that the loss was caused or contributed to by an act or omission of Grant Thornton. Nothing more was needed to draw a plausible inference of negligence.

(1) The Province Had Knowledge of the Material Facts

[51] The first aspect of the governing standard requires an assessment of the Province’s knowledge of the material facts. It is undisputable that by February 4, 2011, the Province knew that it had suffered a loss. In fact, it knew on March 18, 2010, when it paid out the loan guarantees to the Bank of Nova Scotia — all \$50 million. Moreover, based on the record, I am able to conclude that on February 4, 2011, the Province knew or, at least, ought reasonably to have known, that the loss was caused or contributed to by an act or omission of Grant Thornton.

[52] The Province’s willingness to go along with Atcon’s request for loan guarantees totalling \$50 million was conditional on Grant Thornton’s external audit of Atcon’s consolidated financial statements for F2009. After completing its audit, Grant Thornton represented to the Province in the Unqualified Auditors’ Report that it had audited Atcon’s financial statements in accordance with Generally Accepted Auditing Standards and that, having done so, it was of the opinion that they presented “fairly, in all material respects, the financial position of [Atcon] as at January 31, 2009 and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles” (R.R., at p. 26). The Province relied on those representations to execute the loan guarantees.

[50] Grant Thornton soutient que la province a découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation le 4 février 2011, après avoir reçu le rapport Richter provisoire. Je suis du même avis. À cette date, la province avait la connaissance réelle ou imputée des faits importants, à savoir qu’elle avait subi une perte et que celle-ci avait été causée entièrement ou en partie par un acte ou une omission de Grant Thornton. Rien de plus n’était nécessaire pour inférer plausiblement la négligence.

(1) La province était au courant des faits importants

[51] Le premier aspect de la norme applicable exige que l’on détermine si la province était au courant des faits importants. Il est incontestable que, en date du 4 février 2011, elle savait qu’elle avait subi une perte. En fait, elle le savait le 18 mars 2010, lorsqu’elle a remboursé à la Banque de Nouvelle-Écosse les sommes visées par les garanties de prêts, soit la totalité des 50 millions de dollars. De plus, le dossier me permet de conclure que, le 4 février 2011, la province avait appris ou, à tout le moins, aurait dû normalement avoir appris que cette perte avait été causée entièrement ou en partie par un acte ou une omission de Grant Thornton.

[52] La décision de la province d’acquiescer à la demande d’Atcon de garantir des prêts totalisant 50 millions de dollars était conditionnelle à la réalisation d’une vérification externe par Grant Thornton des états financiers consolidés de l’exercice 2009 d’Atcon. Après avoir terminé cette vérification, Grant Thornton a déclaré à la province, dans le rapport sans réserve du vérificateur qu’il lui a remis, qu’il avait vérifié les états financiers d’Atcon conformément aux normes de vérification généralement reconnues et que, à la suite de sa vérification, il était d’avis que les états financiers d’Atcon donnaient « à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats des activités et des flux de trésorerie d’[Atcon] au 31 janvier 2009 pour l’exercice terminé à cette date, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada » (d.i., p. 26). La province s’est fiée à ces déclarations pour signer les garanties de prêts.

[53] Just over four months after receiving the loan guarantees, Atcon ran out of working capital, which led the Bank of Nova Scotia to commence bankruptcy and insolvency proceedings against it. Counsel for the Attorney General of New Brunswick attended some of the hearings and, as a result, the Province became privy to those proceedings. Indeed, the Province was aware that on March 1, 2010, the court granted the Bank's applications and placed Atcon into receivership.

[54] Shortly thereafter, on March 18, 2010, the Bank called upon the Province to pay out on the loan guarantees. This raised alarm bells for the Province about the true state of Atcon's financial affairs because a few months later, it retained Richter to review and comment on Atcon's financial position for F2009.

[55] Richter undertook this review and on February 4, 2011, issued the 88-page draft Richter Report. In my view, the Province's knowledge about its potential claim crystallized at this point.

[56] In this report, Richter opined that Atcon's financial statements for F2009 had not been prepared in conformity with Generally Accepted Accounting Principles in all material respects. Richter formed this opinion based on what it described to be a "systematic approach" by Atcon's management to "overstate assets, revenues and profits, [and] understate liabilities, expenses and losses" (A.R., vol. II, at p. 207). Specifically, Richter identified various errors in the financial statements, which, as Richter explained, were considered to be "material" because they would likely have influenced the decision of the person relying on the financial statements. In that regard, Richter estimated that Atcon's F2009 assets and net earnings were overstated by an amount ranging between \$28.3 million and \$35.4 million. Since Richter set the materiality for Atcon's financial statements in the range of \$1.3 million to \$2.6 million, this placed the misstatements approximately 14 to 22 times greater than the acceptable materiality

[53] À peine quatre mois après avoir reçu les garanties de prêts, Atcon avait épuisé son fonds de roulement, ce qui a incité la Banque de Nouvelle-Écosse à entamer des procédures de faillite et d'insolvabilité contre elle. L'avocat du procureur général du Nouveau-Brunswick a participé à certaines des audiences, de sorte que la province a été mise au courant de ces procédures. D'ailleurs, elle savait que, le 1^{er} mars 2010, le tribunal avait fait droit aux demandes de la banque et ordonné la mise sous séquestre d'Atcon.

[54] Peu de temps après, soit le 18 mars 2010, la banque a demandé à la province de rembourser les sommes visées par les garanties de prêts. Cette dernière était très préoccupée de l'état réel des affaires financières d'Atcon car, quelques mois plus tard, elle a retenu les services de Richter pour examiner les états financiers de celle-ci pour l'exercice 2009 et lui remettre un rapport faisant état de ses conclusions.

[55] Richter a entrepris cet examen et, le 4 février 2011, a remis un rapport provisoire de 88 pages. C'est à cette date, à mon avis, que s'est cristallisée la connaissance de la province de sa réclamation éventuelle.

[56] Dans ce rapport, Richter se disait d'avis que les états financiers de l'exercice 2009 d'Atcon n'avaient pas été dressés à tous les égards importants conformément aux principes comptables généralement reconnus. Richter fondait son opinion sur ce qu'il a qualifié de [TRADUCTION] « tendance systématique » de la direction d'Atcon à « surévaluer l'actif, les recettes et les bénéfices [ainsi qu'à] sous-évaluer le passif, les charges et les pertes » (d.a., vol. II, p. 207). Plus précisément, Richter avait relevé dans les états financiers diverses erreurs qu'il a jugées « importantes » parce qu'elles auraient vraisemblablement influencé la décision de la personne qui se fierait aux états financiers. À cet égard, Richter a estimé que l'actif d'Atcon pour l'exercice 2009 et ses gains nets avaient été surévalués d'un montant compris entre 28,3 millions de dollars et 35,4 millions de dollars. Comme Richter avait estimé l'importance relative des montants en cause dans les états financiers d'Atcon entre 1,3 million de dollars et 2,6 millions

that was set. For Grant Thornton's audit of Atcon, materiality was set at \$1.2 million, which also clearly placed the misstatements well in excess of materiality.

[57] While Richter's mandate did not include commenting on whether Grant Thornton's audit had been performed in accordance with Generally Accepted Auditing Standards, its mandate was similar to Grant Thornton's: both were retained by the Province to determine whether Atcon's financial statements had been prepared in accordance with Generally Accepted Accounting Principles. Grant Thornton's conclusion that the statements had been prepared in conformity with Generally Accepted Accounting Principles, which indicated its belief that they were not materially misstated, stands in stark contrast to Richter's findings that not only were the financial statements misstated, those misstatements significantly exceeded the materiality threshold established for the audit. The magnitude of the misstatements — assets and net earnings were overstated by an amount ranging between \$28.3 million and \$35.4 million — is even more striking when they are considered in the context of loan guarantees totalling \$50 million.

[58] It stands to reason from the findings made in the Richter Report, considered in light of all the surrounding circumstances, that the Province knew or ought to have known that Grant Thornton's act or omission caused or contributed to its loss. Specifically, Grant Thornton's act or omission was issuing the Unqualified Auditors' Report with respect to Atcon's financial statements for F2009, despite those statements not being prepared in accordance with Generally Accepted Accounting Principles and not fairly representing, in all material respects, Atcon's financial position for F2009. This act or omission caused or contributed to the Province's loss because the Province executed the \$50 million

de dollars, les inexactitudes qu'il a décelées étaient de 14 à 22 fois supérieures à l'importance relative acceptable qui avait été retenue. Dans son rapport de vérification d'Atcon, Grant Thornton avait fixé l'importance relative à 1,2 million de dollars, de sorte que les inexactitudes dépassaient aussi clairement de loin ce montant.

[57] Même si, dans le cadre de son mandat, il n'était pas censé formuler de commentaires sur la conformité de la vérification de Grant Thornton aux normes de vérification généralement reconnues, Richter avait reçu un mandat semblable à celui de Grant Thornton : tous deux avaient été chargés par la province de déterminer si les états financiers d'Atcon avaient été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus. La conclusion de Grant Thornton suivant laquelle les états financiers avaient été établis conformément à ces principes — et, partant, qu'il était convaincu qu'ils ne comportaient pas d'inexactitudes importantes — tranche avec les constatations de Richter selon lesquelles non seulement les états financiers comportaient des inexactitudes, mais ces dernières dépassaient largement le seuil d'importance relative fixé pour la vérification. L'ampleur de ces inexactitudes — l'actif et les gains nets avaient été surévalués d'un montant compris entre 28,3 millions de dollars et 35,4 millions de dollars — est encore plus frappante lorsqu'on les situe dans le contexte des garanties de prêts totalisant 50 millions de dollars.

[58] À la lumière des conclusions du rapport Richter examinées en tenant compte de toutes les circonstances, force est de conclure que la province avait appris ou aurait dû avoir appris que l'acte ou l'omission de Grant Thornton avait causé entièrement ou en partie la perte qu'elle avait subie. Plus précisément, l'acte ou l'omission de Grant Thornton a consisté à remettre le rapport sans réserve du vérificateur portant sur les états financiers de l'exercice 2009 d'Atcon, même si ces états n'avaient pas été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus, et ne donnaient pas, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière d'Atcon pour l'exercice 2009. La perte

loan guarantees in reliance on Grant Thornton's representations.

(2) The Province Could Have Drawn a Plausible Inference of Negligence

[59] Based on all of the material facts that the Province knew or ought to have known, I am able to conclude that by February 4, 2011, the Province had sufficient knowledge to draw a plausible inference that Grant Thornton had been negligent.

[60] The Province maintains that the limitation period did not begin to run on February 4, 2011. It contends that, to this day, the limitation period has not yet started to run because it does not have access to Grant Thornton's audit-related files and thus, it cannot know whether Grant Thornton breached the applicable standard of care by failing to conduct the audit in accordance with Generally Accepted Auditing Standards. This, despite the fact that the Province went ahead and filed its claim many years ago, on June 23, 2014, and despite its concession that it did so without learning any new information about Grant Thornton's conduct between that date and February 4, 2011, the date it received the draft Richter Report.

[61] With respect, I disagree with the Province's position. As I have explained, a plaintiff does not need knowledge of all the constituent elements of negligence to discover its claim. All that is required is knowledge of the material facts, as set out in the *LAA*, from which a plausible inference of liability can be drawn. Contrary to its assertions, the Province did not need access to Grant Thornton's audit-related files to plausibly infer that Grant Thornton had breached the applicable standard of care by failing to conduct the audit in accordance with Generally Accepted Auditing Standards. In particular, from the material misstatements identified in the Richter Report, referred to above at paras. 56-57, the Province could have inferred that the loss was the fruit of an audit

subie par la province a été causée entièrement ou en partie par cet acte ou cette omission parce qu'elle a signé des garanties de prêts de 50 millions de dollars en se fiant aux déclarations de Grant Thornton.

(2) La province aurait pu inférer plausiblement la négligence

[59] Compte tenu de tous les faits importants que la province connaissait ou aurait dû connaître, je suis en mesure de conclure que, au 4 février 2011, la province avait une connaissance suffisante pour inférer plausiblement la négligence de Grant Thornton.

[60] La province maintient que le délai de prescription n'a pas commencé à courir le 4 février 2011. Elle soutient que, à ce jour, le délai de prescription n'a pas encore commencé à courir parce qu'elle n'a pas accès aux dossiers afférents à la vérification de Grant Thornton et qu'il lui est donc impossible de savoir si Grant Thornton a manqué à la norme de diligence applicable en n'effectuant pas sa vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. C'est ce que plaide la province en dépit du fait qu'elle a pris l'initiative de déposer sa réclamation il y a de nombreuses années, le 23 juin 2014, et qu'elle a admis avoir agi ainsi sans avoir connaissance de nouveaux éléments d'information sur les agissements de Grant Thornton entre cette date et le 4 février 2011, date à laquelle elle a reçu le rapport Richter provisoire.

[61] Avec égards, je ne puis souscrire à la thèse de la province. Comme je l'ai expliqué, le demandeur n'a pas besoin de connaître tous les éléments constitutifs de la négligence pour découvrir les faits ayant donné naissance à sa réclamation. Il suffit qu'il soit au courant des faits importants dont il est question dans la *LP* et qui permettent d'inférer plausiblement la responsabilité. Contrairement à ce qu'elle prétend, la province n'avait pas besoin de consulter les dossiers afférents à la vérification de Grant Thornton pour inférer plausiblement le manquement de ce dernier à la norme de diligence applicable en n'effectuant pas sa vérification conformément aux normes de vérification généralement reconnues. En particulier, compte tenu des inexactitudes importantes

that fell below the applicable standards, which require auditors to “plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement” (R.R., at p. 26).

[62] In sum, having regard to the material facts that I have identified, which the Province knew or ought to have known, the Province had ample knowledge as of February 4, 2011, to draw a plausible inference that Grant Thornton had acted negligently. This does not mean that Grant Thornton was in fact negligent. That question would have been for trial, had the Province brought its claim within the limitation period.

VII. Conclusion

[63] In conclusion, I am satisfied that the Province discovered its claim on February 4, 2011, more than two years before commencing it on June 23, 2014. The Province’s claim is therefore statute-barred by s. 5(1)(a) of the *LAA*.

[64] Accordingly, the appeal brought by Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge and the appeal brought by Grant Thornton International Ltd. are both allowed. The judgment of the Court of Appeal is set aside and the judgment of the motions judge in the Court of Queen’s Bench is restored.¹ The appellants are entitled to their costs throughout.

Appeals allowed with costs throughout.

¹ Since I am disposing of these appeals on the basis of evidence that was properly before the motions judge, I decline to consider the Province’s proposed disposition (see R.F., at para. 145), to remit the matter back to the Court of Appeal to address the alternative grounds of appeal relating to the motions judge’s evidentiary rulings, which were raised before that court but not decided (see C.A. reasons, at paras. 80-81).

relevées dans le rapport Richter auxquels j’ai fait référence plus tôt aux par. 56-57, la province aurait pu inférer que la perte était le fruit d’une vérification qui n’avait pas satisfait aux normes applicables, lesquelles obligent les vérificateurs [TRADUCTION] « à planifier et à effectuer la vérification de manière à avoir l’assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d’inexactitudes importantes » (d.i., p. 26).

[62] En somme, compte tenu des faits importants que j’ai signalés, et qu’elle connaissait ou aurait dû connaître, la province disposait d’amplement d’éléments d’information au 4 février 2011 pour inférer plausiblement la négligence de Grant Thornton. Cela ne veut pas dire que cette dernière a effectivement été négligente. Cette question aurait relevé du procès, si la province avait intenté son recours avant qu’il ne soit prescrit.

VII. Conclusion

[63] En conclusion, je suis convaincu que la province a découvert les faits ayant donné naissance à sa réclamation le 4 février 2011, soit plus de deux ans avant d’intenter son action le 23 juin 2014. Celle-ci est donc prescrite en application de l’al. 5(1)a de la *LP*.

[64] En conséquence, le pourvoi interjeté par Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge ainsi que celui interjeté par Grant Thornton International Ltd. sont tous les deux accueillis. Le jugement de la Cour d’appel est annulé et le jugement du juge de la Cour du Banc de la Reine saisi des motions est rétabli¹. Les appelants ont droit à leurs dépens devant toutes les cours.

Pourvois accueillis avec dépens devant toutes les cours.

¹ Puisque je tranche les présents pourvois sur la base des éléments de preuve dûment présentés au juge saisi des motions, je m’abstiens d’examiner l’ordonnance proposée par la province (voir m.i., par. 145), qui aurait consisté à renvoyer l’affaire à la Cour d’appel pour qu’elle examine les autres motifs d’appel relatifs aux décisions en matière de preuve du juge saisi des motions, qui ont été soulevés devant cette cour, mais qui n’y ont pas été tranchés (voir motifs de la C.A., par. 80-81).

Solicitors for the appellants Grant Thornton LLP and Kent M. Ostridge: Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; McInnes Cooper, Fredericton.

Solicitors for the appellant Grant Thornton International Ltd.: Foster & Company, Fredericton.

Solicitors for the respondent: Stewart McKelvey, Fredericton.

Solicitors for the intervener: Borden Ladner Gervais, Toronto.

Procureurs des appelants Grant Thornton LLP et Kent M. Ostridge : Lenczner Slaght Royce Smith Griffin, Toronto; McInnes Cooper, Fredericton.

Procureurs de l'appelante Grant Thornton International Ltd. : Foster & Company, Fredericton.

Procureurs de l'intimée : Stewart McKelvey, Fredericton.

Procureurs de l'intervenante : Borden Ladner Gervais, Toronto.